

Nanterre, le 22 octobre 2007,

Martine de Maximy  
Vice-présidente chargée du tribunal pour Enfants  
à  
Madame le premier vice-président  
Chargée des fonctions de président du  
Tribunal de grande instance de Nanterre

Objet : réponse à la note de Madame le Garde des Sceaux en date du 17 septembre 2007 relative à l'expérimentation d'une nouvelle répartition des fonctions civiles et pénales des juges des enfants

Comme suite à votre rencontre du 19 octobre 2007 avec les juges des enfants, j'ai l'honneur de vous confirmer que le tribunal pour enfants de Nanterre n'est pas candidat à l'expérimentation relative à une nouvelle répartition des fonctions civiles et pénales telle qu'elle ressort de la note du Garde des Sceaux en date du 17 septembre 2007.

Cette note pose le postulat que « le fait que le même magistrat soit chargé de l'assistance éducative et du pénal peut créer une ambiguïté pour le mineur et sa famille, fragilisant ainsi la portée des décisions « judiciaires et suscite la mise en place d'une expérimentation sur la séparation des fonctions civiles et pénales à l'égard d'un même mineur, un juge traitant l'assistance éducative, l'autre, le pénal.

Cette séparation du traitement du civil et du pénal est une remise en cause des fondements mêmes de la justice des mineurs.

L'unicité de la justice des mineurs s'est construite progressivement et de façon pragmatique.

C'est en effet à la suite des constatations des juges des enfants créés par l'ordonnance de 1945 qu'il était nécessaire de ne pas subordonner l'instauration d'une mesure éducative avant la commission d'un acte de délinquance que l'ordonnance du 23 décembre 1958 a élargi leur compétence à l'assistance éducative.

Cette double compétence nous est d'ailleurs enviée par de nombreux pays étrangers et son importance a été réaffirmée par la Conférence des Premiers Présidents qui notait en mai 2007 :

*« l'expérience a montré l'intérêt d'une gestion par le même juge spécialisé des procédures pénales et des procédures civiles, les problèmes posés par les deux catégories de mineurs concernés étant souvent de même nature et les membres d'une même famille pouvant relever des deux types d'intervention. »*

Le fait que ce soit le même juge qui soit saisi au civil et au pénal entraîne plusieurs conséquences :

La compétence territoriale du juge des enfants fondée sur le domicile du mineur et de ses parents permet au magistrat de connaître le tissu social et les acteurs locaux ( services de l'aide sociale à l'enfance, élus locaux, police, secteur de pédo-psychiatrie, établissements scolaires, associations ...). Ce lourd, mais productif investissement, conforme aux orientations du législateur qui prône l'implication du judiciaire dans les politiques locales, trouve son sens dans la globalité de la prise en charge qui responsabilise le magistrat .

L'approche globale de la minorité confère au magistrat une autorité construite à partir de l'application juste d'une loi qui permet de protéger quand il le faut et de sanctionner quand c'est nécessaire. Loin d'affaiblir la crédibilité de la justice des mineurs, la spécialisation globale du juge des enfants le protège contre la tentation de s'affranchir de la complexité. Agissant sur les difficultés éducatives rencontrées par les parents, cette approche constitue aussi un vecteur important de prévention de la délinquance.

L'exercice de l'autorité ne réside pas en effet dans le clivage entre celui qui protège et celui qui sanctionne mais dans la cohérence des réponses et leur individualisation. Or, la partition envisagée serait aussi un risque majeur de contrariété de décisions : Par exemple, un accueil en foyer éducatif est préparé par le juge des enfants chargé de l'assistance éducative, la procédure d'admission est en cours. Le mineur fait l'objet de poursuites pénales et dans ce cadre un accueil dans centre de la PJJ est décidé. Une telle divergence, ne peut être que préjudiciable au suivi de l'adolescent qui a besoin d'une réponse éducative cohérente sous peine de reproduire les dysfonctionnements familiaux souvent sources de comportements délinquants.

Le magistrat est en effet parfaitement repéré par le mineur et sa famille qui ont compris que tout acte de délinquance entraîne une réponse prévue par la loi sans forcément mettre fin aux mesures de protection en cours.

Une étude sociologique menée en 2005 démontre d'ailleurs que le Juge des enfants inspire un véritable sentiment de crainte « bien au-delà de celle qu'on pouvait imaginer ». On constate d'ailleurs dans la pratique que le juge des enfants qui suit le mineur est bien souvent plus sévère que celui qui ne le connaît pas ou même que le JLD.

La réponse à un acte de délinquance pour qu'elle ait une véritable portée implique une connaissance approfondie du mineur et du fonctionnement familial ainsi que de son environnement .Dans le cas où un mineur suivi en assistance éducative fait également l'objet d'une ou plusieurs procédures au pénal, ces éléments de connaissance figurent dans le dossier d'assistance éducative et sont déjà bien connus du juge des enfants. Confier le traitement des procédures pénales à un autre magistrat obligerait celui-ci à étudier le dossier d'assistance éducative et à consulter son collègue chargé de l'assistance éducative, occasionnant ainsi un temps de travail supplémentaire pour lui-même mais aussi à prendre en compte dans le fonctionnement global du Tribunal pour enfants. A propos de cette communication entre juges des enfants, il convient de noter que lorsque cela s'avère nécessaire, les juges des enfants n'hésitent pas à discuter de cas difficiles avec leurs collègues ou même de confier le traitement d'un dossier à un collègue.

Sur la question de la technicité requise pour l'application des textes pénaux, faut-il rappeler que les juges des enfants ont eu à appliquer depuis quelques années de nombreuses réformes de l'ordonnance du 2 février 1945, siègent régulièrement à la Cour d'Assises et, dans le cadre de la répartition des tâches au sein du tribunal, sont appelés à siéger aux audiences correctionnelles. Nous sommes donc parfaitement qualifiés pour appliquer et interpréter la législation pénale dans son ensemble.

Enfin, une évaluation du fonctionnement des tribunaux pour enfants nous apparaît nécessaire mais sans qu'il soit besoin de recourir à une partition des fonctions civiles et pénales.

Il conviendrait en effet de rechercher les causes des délais trop longs de certaines réponses judiciaires et éducatives et les remèdes à y apporter.

Pour la juridiction de Nanterre, se pose notamment la question d'augmenter le nombre d'audiences du TPE, notamment l'après-midi, ce que nous ne pouvons pas actuellement réaliser du fait du nombre insuffisant de salles d'audience et de greffiers. De même, les délais de prise en charge de nos décisions tant au pénal qu'au civil s'élèvent pour certains secteurs à plusieurs mois.

Nous nous permettons de suggérer que soit lancée, au lieu d'une expérimentation ne reposant sur aucun postulat établi, une étude sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants, tant au niveau de la communication entre les magistrats (interne au tribunal pour enfants et à la juridiction), de la qualité de l'accueil, des moyens nécessaires à assurer à nos décisions une portée et une efficacité réelles. (greffe, moyens de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de l'Aide Sociale à l'Enfance...).

Une évaluation de l'action de la justice des mineurs pourrait être réalisée par le biais d'une étude sur les parcours des mineurs suivis avec le concours de la PJJ, du secteur associatif et de l'ASE, éventuellement dans le cadre d'une recherche action avec l'université et nous sommes prêts à nous y engager.